
Acte d'amendement de la marine marchande.

personnes, et employée de la même manière que les honoraires reçus par les receveurs nommés en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, et il en sera pareillement rendu compte.

*Procédures
légalés.*

—
Xe partie de
l'acte de la
marine mar-
chande.
Jurisdiction
dans les cas de
délits à bord des
bâtiments.
12 et 13 Vict.
c. 96.

21. Si une personne, étant sujet anglais, et accusée d'avoir commis un crime ou délit à bord d'un bâtiment *anglais* sur les hautes-mers, ou dans un port ou hâvre étranger, ou si, n'étant pas sujet *anglais*, et accusée d'avoir commis un crime ou délit à bord d'un bâtiment *anglais* sur les hautes-mers, cette personne se trouve dans la juridiction d'une cour de justice quelconque, dans les domaines de Sa Majesté, qui eût pu prendre connaissance de tel crime ou délit, s'il eût été commis dans les limites de sa juridiction ordinaire, la dite cour aura juridiction pour entendre et juger le procès tout comme si le crime ou délit eût été commis dans telles limites ; pourvu que rien de contenu dans cette section ne soit censé changer l'acte de la treizième année du règne de sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt-seize, ni entraver son opération.

Divers.

—
XIe partie de
l'acte de la
marine mar-
chande.
—
Secours admi-
nistrés aux
Lascars.

22. Il sera du devoir de la compagnie des *Indes Orientales* de prendre soin de toutes personnes, étant Lascars ou natifs des territoires administrés par la dite compagnie, qui se trouvent dans l'indigence dans le royaume-uni, de les renvoyer dans leur pays, ou de les protéger de toute autre manière ; et si une telle personne obtient des secours, ou est maintenue aux frais des gardiens, inspecteurs ou autres personnes préposées au soulagement des pauvres, les dits gardiens, inspecteurs ou autres personnes pourront, par lettre expédiée par voie de la poste ou autrement, en donner avis par écrit au secrétaire de la cour des directeurs de la compagnie des *Indes Orientales*, spécifiant, autant que possible, les particularités suivantes :

1. Le nom de la personne ainsi secourue ou à leur charge :
2. La présidence, le district ou la partie des territoires de la compagnie des *Indes Orientales* dont elle se prétend native :
3. Le nom du bâtiment dans lequel elle a été transportée dans le Royaume-Uni :
4. Le port ou la place à l'étranger d'où le bâtiment a fait voile, et le port ou la place dans le Royaume-Uni où le bâtiment est arrivé, en quel temps elle a été ainsi transportée dans le Royaume-Uni, et la date de son arrivée :

Et la dite compagnie des *Indes Orientales* remboursera aux dits gardiens, inspecteurs ou autres personnes, tous les deniers par